



Arrêt

n° 108 064 du 6 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 14 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 31 octobre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 6 février 2012, confirme la décision négative prise par le Commissariat général. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique manding. En 1998, vous partez vivre à Dakar. A l'âge de 15 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 2006, vous faites la rencontre de [S.K.] sur votre lieu de travail. Vous devenez amis. Le 1er mai 2006, vous vous dévoilez vos sentiments, et entamez avec [S.] une relation intime et suivie.

En avril 2010, Sana fuit Dakar car ses parents et ses voisins se sont rendus compte de son homosexualité. Depuis, vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Le 3 mars 2011, vous faites la rencontre de [B.D.] lors d'une soirée.

Dans le courant du mois d'avril, vous entamez avec ce dernier une relation intime et suivie. Le 19 juin 2011, vous vous trouvez en compagnie de [B.] dans la boîte de nuit « King Karaoké », située à Mbour Sali. Vous y apercevez de loin [E.D.], une de vos connaissances. Vous quittez la soirée pour vous rendre avec Boubacar à l'appartement que vous louez tous les deux dans le quartier de Mariste 2. Une fois dans l'appartement, [E.] frappe à la porte et vous intime l'ordre de sortir. Il vous accuse d'être homosexuel. Vous quittez les lieux par la fenêtre, mais vous êtes très vite rattrapé par une quinzaine de personnes. Vous êtes battu, et traîné jusqu'à votre domicile familial qui se trouve à un kilomètre, dans le quartier de Mariste 1. Le voisinage sort dans la rue et vous roue de coups. Votre frère Moussa, un intégriste musulman, appelle à votre meurtre. Vous perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un commissariat de police. Vous êtes battu et torturé par les policiers. Un des membres des forces de l'ordre attende à votre intégrité physique.

Le 23 juin, de nombreuses personnes sont arrêtées par la police lors d'une manifestation contre un projet de loi du président de la République. Certaines sont conduites au commissariat où vous vous trouvez.

Le lendemain, ces prisonniers politiques sont libérés. Vous profitez de la confusion pour vous faire passer pour l'un des leurs. Vous parvenez ainsi à vous enfuir, pour vous réfugier chez votre collègue [L.N.]. Ce dernier vous conseille de fuir le pays, et vous aide à organiser votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 27 juin 2011, par bateau, et vous arrivez en Belgique le 13 juillet. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 27 avril 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez une convocation de police à votre nom, datée du 2 avril 2012; un récépissé d'une convocation de police, datée du 21 mai 2012, au nom de votre mère ; une convocation de police du (22 ou 24 ? mai), au nom de votre frère ; un courrier de ce dernier, deux photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne que vous présentez comme votre ex-copain, [B.D.], sept articles Internet ainsi qu'un témoignage du nommé [L.N.] que vous présentez comme votre partenaire actuel.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°74 631 du 6 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité de votre homosexualité et des relations amoureuses que vous dites avoir entretenues avec [S.K.] et [B.D.].

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens des décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, la convocation de police du 2 avril 2012, à votre nom, est sujette à caution. Ainsi, force est de constater que cette convocation est toujours annexée à son récépissé qui est pourtant censé rester entre les mains des services de police l'ayant délivrée. Ensuite, cette convocation ne porte pas le nom de son signataire, ce qui rend impossible toute authentification. De même, il convient également de

constater que cette convocation ne mentionne aucun motif, la seule indication y figurant étant « [...] Pour affaire le concernant ». Rien ne permet donc de lier cette convocation aux faits dénués de crédibilité que vous avez allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, il n'est absolument pas vraisemblable que vos autorités vous adressent une convocation alors que vous vous seriez évadé près de dix mois plus tôt.

Au regard de toutes ces anomalies, cette convocation ne peut être retenue.

Dans le même ordre d'idées, la convocation de police (du 22 ou 24 mai ?) au nom de votre frère suit le même sort. En effet, ce document n'est tout d'abord pas à votre nom et est donc sans pertinence. Ensuite, cette convocation ne mentionne également aucun motif de sorte que rien ne permet de déduire que son émission à l'encontre de votre frère ait un quelconque lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. De plus, ce document ne comporte également le nom de son signataire, ce qui rend impossible toute authentification.

Dans la même perspective, sur base des différents motifs mentionnés supra, le récépissé de convocation du 21 mai 2012, au nom de votre mère, ne peut également être retenu.

Pour sa part, le courrier de votre frère ne peut également restaurer la crédibilité de votre récit. Premièrement, le caractère privé de ce document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Deuxièmement, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Il en est de même du témoignage de [L.N.] qui se présente comme votre partenaire. Ainsi, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ensuite, il se borne à déclarer avoir eu des relations sexuelles avec vous et que vous lui auriez redonné le goût de vivre. Cependant, il ne témoigne en rien des faits dénués de crédibilité que vous dites avoir vécus au Sénégal. Il va sans dire que ce témoignage n'apporte également aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile. Ce document ne peut donc suffire à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués à la base de votre première demande d'asile.

Quant aux deux photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe masculin, que vous présentez par ailleurs comme votre ex-copain, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne et votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Dès lors, ces deux photographies ne sont pas de nature à renverser les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Il en est de même des sept articles Internet relatifs à l'homosexualité au Sénégal, qui ne mentionnent nullement votre nom. En effet, ces articles concernant deux personnes précises ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A supposer même la crédibilité de votre homosexualité rétablie, quod non, notons qu'il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « *viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi que] les articles 10 et 11 de la Constitution* » (requête p.2 et p.8).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête p.10).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment sur la réalité de la relation amoureuse qu'elle a nouée en Belgique et sur une actualisation des informations sur les homosexuels au Sénégal.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 juillet 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 74 631 du 6 février 2012. Dans cet arrêt le Conseil a en effet considéré que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que la réalité des faits invoqués n'étaient pas établis, elle a estimé que son récit manquait de crédibilité.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile en date du 27 avril 2012 en produisant à l'appui de celle-ci de nouveaux documents, à savoir une convocation à son nom datée du 3 avril 2012, des récépissés de convocations adressées à sa mère et à son frère datées des 21 et 24 mai 2012, plusieurs photos, deux lettres ainsi que divers articles de presses relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (cfr. *supra* décision attaquée, point A.). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse d'octroi du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire en date du 27 novembre 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. Une copie d'un article de presse intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye « écrasé par le tribunal » à 4 ans de prison ferme », rédigé par T. M. L. Ndiaye ;
2. Une copie d'un article de presse intitulé « Acte contre-nature et coups et blessures volontaires, Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans de prison, son amant prend 3 ans ferme » rédigé par N. A. Ndiaye ;
3. Une copie d'un article de presse provenant d'internet intitulé « L'homophobie gagne du terrain », daté du 12 janvier 2009 et provenant du site internet www.jeuneafrique.com;
4. Un extrait du site internet des affaires étrangères reprenant les conseils aux voyageurs se rendant au Sénégal, www.diplomatie.belgium.be;
5. Un extrait d'un rapport de Human Rights Watch « Sénégal : Faire des droits humains une priorité », www.hrw.org;

5.2. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

5.3. A l'audience publique du 31 mai 2013, la partie requérante dépose les documents suivants :

1. Une copie d'un article de presse intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et provenant du site internet www.senego.net;

2. Une copie d'un article de presse intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », daté du 29 mai 2013 et provenant du site internet www.lesoleil.sn;
3. Une copie d'un article de presse intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 27 mai 2013 et provenant du site internet www.scoopdakar.com;
4. Une copie d'un article de presse intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et provenant du site internet www.seneweb.com;
5. Un document intitulé « Procès en appel pour homosexualité : Le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter » ;
6. Une copie d'un article de presse intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
7. Une copie d'un article de presse intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
8. Une copie d'un article de presse intitulé « Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet Rtbf info ;
9. Une copie d'un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
10. Une copie d'un article de presse intitulé « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité », daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d' « Alakhbar ».
11. Une copie d'un article de presse intitulé « Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;
12. Une copie d'un article de presse intitulé « Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité : « Ce sont des manipulations », daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;
13. Une copie d'un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation », publié sur le site internet www.directinfos.net;
14. Une copie d'un article de presse intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation », publié sur le site internet www.cesti-info.net;
15. Une copie d'un article de presse intitulé « Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité », daté du 11 avril 2013 ;
16. Une copie d'un article de presse intitulé « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
17. Une copie d'un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
18. Une copie d'un article de presse intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
19. Une copie d'un article de presse intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
20. Une copie d'un article de presse intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
21. Une copie d'un article de presse intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
22. Une copie d'un article de presse intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
23. Une copie d'un article de presse intitulé « Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
24. Une copie d'un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
25. Un article publié dans la newsletter de l'équipe droits européens et migration (EDEM) relatif à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 avril 2013, M.O.M. c/ France ;

5.4. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.5. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 5.1. à 5.3. du présent arrêt.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour au Sénégal, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. La partie défenderesse constate la tardiveté de la convocation de police du 2 avril 2012 au nom de la partie requérante, le fait qu'elle soit toujours annexée à son récépissé, qu'elle ne comporte pas le nom de son signataire et ne précise pas les motifs pour laquelle elle est émise de sorte qu'il n'est pas possible de la lier aux faits allégués dont la crédibilité a par ailleurs été remise en cause. Elle procède aux mêmes constatations en ce qui concerne la convocation de police adressée à la mère ou au frère de la partie requérante et ajoute à cela qu'en ce qu'elle ne vise pas la partie requérante et ne comporte aucun motifs, il n'est pas possible de la rallier aux faits invoqués. La partie défenderesse constate en outre que le caractère privé des différents témoignages produits par la partie requérante limitent la force probante y attachée et ne permet en tout état de cause pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante. La partie défenderesse observe qu'aucune conclusion utile ne peut être tirée des photos déposées par la partie requérante et souligne que les articles de presse déposés, en ce qu'ils visent la situation générale des personnes homosexuelles au Sénégal, ne permettent pas d'attester de la réalité de son orientation sexuelle ou des faits de persécutions qu'elle allègue. Elle constate donc que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande d'asile.

Finalement elle relève qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, il n'existe pas à l'heure actuelle, de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et que, dès lors que les faits de persécutions allégués n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas de raison de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de cette dernière.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'attache tout d'abord à démontrer l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et à expliquer en quoi le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point est erroné. La partie requérante critique également l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des documents qu'elle dépose dans le cadre de sa seconde demande. Elle relève que la force probante et l'authenticité des convocations de police déposées ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse et que ces documents ne comportent aucune anomalie.

Elle invoque dès lors le bénéfice du doute et estime que les photos et les courriers émanant de ses proches constituent un commencement de preuve des faits allégués. Elle estime en outre que les autres documents qu'elle dépose sont de nature à établir avec certitude la réalité de son homosexualité et critique la motivation de la partie défenderesse sur ce point en ce qu'elle ne l'a pas réinterrogé sur cette question et notamment sur la nouvelle relation qu'elle a noué en Belgique et estime que cet élément justifie une annulation de la décision.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

6.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

6.7.1. S'agissant tout d'abord des différentes convocations émanant de la Direction générale de la sûreté nationale déposées au dossier administratif tant à l'égard du requérant qu'à l'égard de sa mère et de son frère, le Conseil rappelle tout d'abord à ce sujet qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des convocations qu'elle a produites, à savoir l'absence de toute coordonnée ou de personne de contact, l'absence de motif pour lequel elles ont été émises ce qui ne permet pas de les rattacher aux faits invoqués et le fait qu'elles ont été émises pour des faits remontant au mois de juin 2011, soit 10 mois auparavant.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

6.7.2. S'agissant des différents courriers émanant de ses proches, la partie requérante relève que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime que ceux-ci constituent un commencement de preuves des faits qui y sont relatés. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents sur ce seul motif, manquant ainsi à son devoir de motivation.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées.

Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, la partie défenderesse a relevé qu'en ce que ces documents ne faisaient que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit ou à établir la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse et constate que le témoignage extrêmement sommaire de N.O. qui allègue entretenir une relation amoureuse avec le requérant ne saurait suffire à établir la réalité de son orientation sexuelle et à rétablir la crédibilité du récit qu'il présente à la base de sa demande d'asile au vu de l'importance des invraisemblances et contradictions qui ont été soulevées dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et qui avaient trait tant à la découverte de son orientation sexuelle et à la réalité de celle-ci, qu'aux deux relations amoureuses alléguées.

6.7.3. S'agissant des photos déposées, le Conseil ne saurait considérer qu'elles établissent la réalité de l'orientation sexuelle du requérant du seul fait que le requérant y apparaît en compagnie d'un autre homme.

6.7.4. En ce que la partie requérante déposée des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal et fait valoir une argumentation liée à la systématicité des persécutions vécues par ceux-ci et sollicite une annulation de la décision liée au caractère récent des articles qu'elle dépose, le Conseil les juge surabondant, l'homosexualité de la partie requérante ayant valablement été remise en cause par la partie défenderesse tel que développé ci-dessus et estime de ce fait ne pas devoir faire droit à la demande d'annulation.

6.8. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de l'orientation sexuelle de la partie requérante ni des craintes ou du risque réel allégués en cas de retour dans son pays, le commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.10. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

6.11. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas

obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation », le moyen manque en fait, l'orientation sexuelle du requérant ayant été remise en cause.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.15. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.16. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT